



HAL
open science

Usages contemporains de la déclaration d'irresponsabilité pénale par les magistrats

Caroline Guibet Lafaye

► **To cite this version:**

Caroline Guibet Lafaye. Usages contemporains de la déclaration d'irresponsabilité pénale par les magistrats . "Troubles psychiques et jugement pénal: une double peine?" Du traitement pénal des malades psychiatriques délinquants, Dec 2016, Lille, France. hal-01523327

HAL Id: hal-01523327

<https://hal.science/hal-01523327v1>

Submitted on 28 Jun 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Usages contemporains de la déclaration d'irresponsabilité pénale par les magistrats »¹

6 décembre 2016

Lille

EPSM de l'agglomération lilloise

Colloque « “Troubles psychiques et jugement pénal : une double peine ?”
Du traitement pénal des malades psychiatriques délinquants »

Caroline GUIBET LAFAYE²

Introduction

La question de l'évolution de la déclaration d'irresponsabilité pénale est controversée en France. D'un côté, les media et certains experts affirment que celle-là s'effondre. Ainsi on peut lire dans *La Croix* que « depuis les années 1970, le nombre de cas d'irresponsabilité pénale prononcés par les experts psychiatres s'est littéralement effondré, passant de 5 % des criminels à moins de 0,5 % aujourd'hui. » (*La Croix*, 29 août 2007)³ Des experts psychiatres soulignent toutefois que « S'agissant du faible pourcentage de dossiers d'irresponsabilité par rapport au

¹ Cette communication est extraite d'un rapport réalisé dans le cadre du programme de recherche « *Le malade mental criminel : un être responsable de ses actes ? Les expertises psychiatriques au prisme des représentations sociales de la folie et des relations entre juges et experts* », financé par la mission « Droit et Justice » du Ministère de la justice entre mai 2014 et juillet 2016. Le rapport a été rédigé par Caroline Guibet Lafaye, Camille Lancelevée et Caroline Protais.

² CNRS, Centre Émile Durkheim (Sciences Po – Univ. de Bordeaux). Contact : c.guibetlafaye@wanadoo.fr.

³ Voir aussi « En 1989, les juges d'instruction avaient prononcé plus de 600 non-lieux au titre de l'article 64 de l'ancien code pénal, qui précédait l'article L 122-1. Pour certains, la pratique des experts, qui ont tendance à déclarer tous les criminels responsables de leurs actes, est aussi en cause. » (*Le Monde*, 4 février 2005)

volume des dossiers traités par les tribunaux de grande instance ou par les cours d’assises, il convient d’être très prudent dans l’exploitation des chiffres en prenant en compte la taille réduite de l’échantillon par rapport au nombre total de dossiers gérés par la justice pénale, de la présentation au parquet, jusqu’au jugement. » (Senon, 2005, p. 8) Pour cette raison notamment on conclut parfois – rarement en réalité – que le nombre de non-lieux pour irresponsabilité pénale concernant les personnes atteintes, “au moment des faits, d’un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli [leur] discernement ou le contrôle de [leurs] actes.” (article 122.1 du Code pénal) est constant depuis 17 ans (environ 200 à 260 par an) (voir Roelandt, 2009, p. 528).

Afin d’explorer ces évolutions, nous avons interrogé des juges d’instruction ayant prononcé de telles décisions et tenté de comprendre leur démarche dans le cadre de l’enquête sur « *Le malade mental criminel : un être responsable de ses actes ? Les expertises psychiatriques au prisme des représentations sociales de la folie et des relations entre juges et experts* ». Cette enquête s’inscrit dans le cadre d’un programme de recherche, financé par la mission « Droit et Justice » du Ministère de la justice entre mai 2014 et juillet 2016, qui s’est articulé autour d’une méthodologie multiple puisqu’il nous a conduit à mener des entretiens auprès de :

- 30 experts psychiatres à Paris et en province (notamment à Lyon, Bordeaux, Marseille)
- 31 psychiatres non experts dont certains patients ont été hospitalisés sous contrainte (SPDT ou SPDRE), ou qui ont bénéficié de l’article 122-1 du Code Pénal¹ ;
- 23 juges d’instruction.
- 15 personnes ayant été irresponsabilisées.

Au-delà des entretiens menés, nous avons réalisé un travail sur un corpus de loi, de jurisprudence ayant permis d’étudier 50 décisions impliquant les alinéa 1 (abolition du discernement ou du contrôle des actes) et 2 (altération du discernement ou du contrôle des actes) de l’article 122-1, mais également sur la presse et la littérature en psychiatrie. Nous avons ainsi envisagé 10 dossiers concluant à l’irresponsabilité pour cause de trouble mental (étudiées entre 2007 et 2014), et 17 dossiers statuant sur la responsabilité de personnes présentant des troubles équivalents (étudiées entre 2004 et 2012).

¹ Le corpus mobilisé dans ce chapitre est constitué de 24 entretiens semi-directifs réalisés par Caroline Protais entre 2014 et 2015 et de 7 entretiens réalisés en 2012-2013 par Caroline Guibet Lafaye dans le cadre d’une enquête précédente sur les soins sans consentement, et complétés en 2015 à l’occasion de l’enquête Gip.

Bien que les juges d'instruction¹ ne soient pas les seuls magistrats concernés par la question de la responsabilité pénale, qui peut se poser en divers endroits de la chaîne pénale²), nous nous sommes concentrées sur le travail du juge d'instruction. Nous avons choisi d'analyser le raisonnement qui conduit ces derniers à conclure ou non à une ordonnance d'irresponsabilité, à partir de plusieurs pistes : comment les représentations des juges pèsent-elles dans la décision judiciaire face aux auteurs d'infractions présentant des troubles mentaux ? Comment caractériser ces représentations ? Sont-elles influencées par celles des experts psychiatres ?

L'expertise psychiatrique de responsabilité pénale est dans un premier temps présentée par les juges d'instruction rencontrés comme un objet technique qui nécessite des compétences spécifiques en psychiatrie et qui pose avant tout des problèmes d'organisation pratiques liés à la difficulté d'obtenir de « bonnes » expertises dans des temps raisonnables du fait d'une pénurie d'experts. Néanmoins, les juges d'instruction les plus longtemps installés à leur poste connaissent et se préoccupent de l'orientation idéologique éventuelle des experts sollicités. Un détour rapide sur la jurisprudence laisse penser qu'en matière d'irresponsabilité pénale, les juges d'instruction pratiquent également l'« art de la pioche » (Dumoulin, 2007, p. 113), c'est-à-dire puisent dans les expertises les informations qui confirment l'opinion qu'ils se sont faite de l'affaire.

Dans l'enquête évoquée, nous avons montré que la neutralité affichée du juge en matière d'irresponsabilité pénale s'effrite, lorsque l'on observe la procédure judiciaire et la façon dont elle est utilisée. Nous avons ainsi établi que les juges ne procèdent pas de la même manière face à des cas d'irresponsabilité, et notamment en matière criminelle et correctionnelle. Si cette différence de traitement est en partie due à l'organisation de la justice, les magistrats ont toutefois des marges de manœuvre qu'ils utilisent peu, en matière correctionnelle notamment.

¹ Il y avait 577 juges d'instruction en 2010 selon l'annuaire de la justice. Le nombre de cas de déclaration d'irresponsabilité a diminué depuis les années 1980 (voir Sénat, 2010, p.30 pour un tableau précis des statistiques judiciaires) : en 1989, on compte 611 déclarations d'irresponsabilité (représentant 0,8% des mises en examen), contre 196 en 2006 (0,4%) avec un creux à la fin des années 1990 (en 1997, il y avait 190 déclarations d'irresponsabilité, 0,3% des mises en examen). La tendance longue est donc à la baisse, avec une légère augmentation temporaire entre 1998 et 2002. Selon l'annuaire de la justice, 140 personnes ont été déclarées irresponsables en 2010.

² L'expert psychiatre est inscrit sur une liste dressée par la cour d'appel valable pour cinq ans. Il peut être commis par un magistrat dans des contextes divers : au civil ou au pénal. Au civil, il peut par exemple être nommé par le juge aux affaires familiales, pour évaluer la capacité d'un des parents à obtenir la garde des enfants. Au pénal (cas le plus fréquent qui va nous intéresser dans ce rapport), il est commis pour évaluer dans la plupart des cas la responsabilité d'un individu, mais également pour appréhender l'état psychologique du mis-en-examen ou de sa victime. Il peut ainsi intervenir à différents moments de l'information judiciaire : à l'ouverture, durant la garde à vue principalement, si le procureur général estime que l'état psychique du sujet peut poser problème quant à la poursuite du processus pénal ; par le juge d'instruction qui demande systématiquement une expertise pour mettre de côté la maladie mentale comme cause d'irresponsabilité pénale. Mais il peut également être nommé par le président des assises ou d'une chambre correctionnelle, lorsque le magistrat décide d'un complément apporté à l'enquête.

Deux manières de faire se dessinent alors qui ont pour conséquence d'augmenter ou de diminuer la probabilité de voir prononcée une irresponsabilité pénale. Ces manières de faire s'ancrent dans deux lectures divergentes du rôle que la justice devrait jouer face à la psychiatrie, considérée par certains comme un univers clairement distinct dans lequel la justice n'a pas à intervenir, et par d'autres comme un domaine à contrôler au nom de la sécurité publique.

Nous aborderons ces différences en soulignant en premier lieu les effets procéduraux sur la décision d'irresponsabilité pénale puis nous aborderons la diversité des interprétations, proposées par les magistrats, de la fonction de la déclaration d'irresponsabilité pénale, en distinguant les mobiles de ceux qui privilégient le principe d'irresponsabilité et de ceux qui y ont tendanciellement moins recours.

1. Décision d'irresponsabilité pénale et effets procéduraux

1.1 CONTRE-EXPERTISE ET RENVOI

S'il est courant que les juges insistent sur l'importance de l'indépendance et de la neutralité des experts commis par la justice¹, certains magistrats indiquent néanmoins connaître les orientations théoriques des experts psychiatres en matière d'irresponsabilité, et avoir parfois tendance à solliciter ces experts en fonction de l'avis qu'ils espèrent voir rendu. Il semble, au vu des entretiens réalisés, que cette tendance s'accroît chez les magistrats les plus expérimentés, comme si la pratique créait des affinités électives entre experts et juges. De surcroît et concernant l'irresponsabilité pénale pour cause de troubles mentaux, la procédure laisse une marge de manœuvre aux magistrats, qui, bien qu'étroite, peut avoir des conséquences importantes sur le sort des justiciables.

Au cours de l'instruction, deux éléments sont laissés à l'interprétation du magistrat en matière d'irresponsabilité pénale : si le code de procédure pénale laisse entendre qu'une seule expertise psychiatrique suffit pour que soit prononcée l'irresponsabilité pénale², certains

¹ On peut penser que l'affaire Outreau, dans laquelle la collusion entre expert et juge avait conduit à une erreur judiciaire très médiatisée (voir Protais, 2008) a renforcé cette valorisation de la neutralité de l'expert. Certains magistrats rencontrés dans le cadre de cette enquête ont d'ailleurs participé au procès en appel, au cours duquel les expertises psychologiques ont été placées au centre des débats, avec une polémique sur le tarif des experts – « comparable à celui des femmes de ménage » selon Jean-Luc Viaux, expert psychologue.

² En revanche, la contre-expertise doit être accomplie par au moins deux experts (voir article 167-1 du code de procédure pénale).

magistrats tendent à commanditer d'office une contre-expertise¹, lorsqu'un premier expert a conclu à l'abolition du discernement. De même, en cas de controverse d'experts – si les conclusions de deux expertises sont contradictoires – le code pénal ne précise pas si la décision d'irresponsabilité doit être prise au moment de l'instruction (avec éventuellement une audience devant la chambre de l'instruction) ou si l'affaire doit nécessairement être jugée en correctionnelle ou en criminelle. Or ces pratiques, apparemment anecdotiques, ont des conséquences importantes et combinées en matière d'irresponsabilité :

1) Face à la tendance d'une partie des experts à plaider en faveur d'une interprétation très limitative du principe d'irresponsabilité, la commission d'un contre-expert à la suite d'une première expertise d'abolition du discernement augmente mathématiquement la probabilité d'une controverse d'experts.

2) On remarque par ailleurs que la probabilité pour un justiciable d'être déclaré irresponsable diminue à mesure qu'il passe les étapes successives de cette chaîne pénale : ainsi, selon un rapport du Sénat de mai 2010, sur 44 décisions d'irresponsabilité prononcées entre septembre 2008 et juillet 2009, 30 ont été prises au moment de l'instruction ou devant la chambre de l'instruction, 13 par des tribunaux correctionnels et 1 seulement par une cour d'Assises.

3) On peut donc penser que le renvoi systématique devant une juridiction de jugement des affaires dans lesquelles les experts et contre-experts sont en désaccord conduit donc à une diminution du nombre d'irresponsabilités pénales.

1.2 INEGALITE DANS LES DECISIONS D'IRRESPONSABILITE PENALE

L'inégalité de traitement des crimes et des délits

L'analyse de la jurisprudence de 26 cas sur lesquels se pose la question de l'irresponsabilité de leurs actes, et des cas qui ont été estimés irresponsables de leurs actes et de 22 cas qui ont été considérés comme relevant de l'alinéa 2 de l'article 122-1 (*altération du discernement ou du contrôle*) (voir annexe méthodologique du rapport proposé pour la recherche évoquée) montre que le recours à l'expertise est très inégal, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit. Les

¹ Cette contre-expertise est « de droit » pour la partie civile. Après la notification des résultats de la première expertise à la partie civile, celle-ci dispose d'un délai de quinze jours pour formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise (voir article 167-1 du code de procédure pénale)

conditions d'accès à l'irresponsabilité ne sont donc pas les mêmes dans ces deux situations pénales différentes.

Le tableau 1 présente l'ensemble des affaires disponibles sur le site Legifrance sur lesquelles la question de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 a été posée. Le nombre d'expertises demandées sur ce type de cas est remarquable : les huit cas dans lesquels les infractions sont des délits et pour lesquelles nous connaissons le nombre d'expertises commanditées, ont fait l'objet d'une unique expertise. Au contraire, pour les crimes, le nombre d'expertise oscille entre deux et six.

Tableau 1 : Jurisprudence abolition du discernement

année	personne	infraction	diagnostic	nombre d'experts	parcours pénal	décision
2008	Nicolas E	viol	retard mental et troubles psychotiques	deux expertises concordantes	saisine de la chambre de l'instruction	confirme le non lieu
2008	Thomas X	assassinat et tentative d'assassinat	schizophrénie paranoïde décompensée/ composante hétérodoxique	deux expertises concordantes	saisine de la chambre de l'instruction. Lui ne comparait pas car le médecin de Sarreguemines ne le trouve pas en mesure.	confirme le non lieu
2007	Romain D	meurtre et tentative d'homicide volontaire	schizophrénie paranoïde décompensée augmentée par la consommation de cannabis/ composante hétérodoxique	5 expertises (4 concluant à l'art. 122-1 al.1)	saisine de la chambre de l'instruction	confirme le non lieu
2004	Zahic D	meurtre	schizophrénie paranoïde traitée	deux expertises divergentes	saisine de la cour de cassation après décision de la CI	confirme le non lieu
2012	Patrick X	meurtre aggravé	?	5 experts avec des expertises contradictoires. On ne connaît pas la proportion d'expertises allant dans les deux sens.	renvoi devant la chambre de l'instruction puis pourvoi en cassation contre le non lieu.	confirme le non lieu et rejette le pourvoi
2012	Abdelkarim Y	meurtre aggravé	?	?	renvoi devant la chambre de l'instruction puis pourvoi en cassation contre le non lieu. Visiblement la CI a confirmé le non lieu et a pris des mesures de sûreté	confirme la décision et rejette le pourvoi
2011	Andy X	meurtre aggravé	?	Abolition: 3 experts, altération: 1 expert, pas de trouble: 2 experts	appel contre le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises	rejette
2010	Adel C	assassinat	schizophrénie paranoïde décompensée	3 expertises concordantes	cassation suite à une décision de non lieu de la CI.	rejette
2006	Mounir Y	meurtre	troubles de la personnalité sans spécification	?	cassation suite à un renvoi devant la cour d'assises	rejette
2006	Paula X	meurtre accompagné d'actes de barbarie	?		cassation suivi d'une décision de Cour d'assises	rejette
2007	Geoffrey X	viol	registre névrotique		cassation suite à un renvoi devant la CA	
2008	Rémi X	mauvais traitement à animal	retard mental profond	une expertise	appel car responsable en première instance	122-1 al 1
2003	Tony X	violences aggravées	schizophrénie paranoïde depuis l'enfance			
2004	Arnaud X	meurtre	personnalité psychotique de type schizoïde avec une part d'adaptation au réel et une part de recherche personnelle d'identité dans un contexte sub-déliquant chronique	6 (4 altération, 2 abolition)	Cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction.	rejette
2002	Gérard X	violences aggravées et infraction à la législation sur les armes	Touche la COTOREP pour troubles psychiques	Pas d'expertise	Cassation contre l'arrêt de la cour d'appel	rejette
2002	Nabil J	rébellion	ivresse pathologique classique avec des manifestations hystériques et quelques connotations paranoïaques	On ne sait pas	Cassation contre l'arrêt de la chambre correctionnelle	rejette
2001	Jean Jacques X	abus de confiance, extorsion, excroquerie	hospitalisé dans un service de psychiatrie pour tentative d'autolyse	?	Cassation contre l'arrêt de la chambre correctionnelle	Rejette

		faux et usage de faux				
2001	Jean Paul H	meurtre	RAS	RAS	Cassation contre l'arrêt de la cour d'assises	rejette
2000	Charles Y	conduite en état d'ivresse	états dépressifs accompagnés de tendances impulsives et compulsives exacerbées par les conduites alcoolisées. Risque de passage à l'acte suicidaire si absence de prise en charge psychiatrique		1 Cassation contre l'arrêt de la chambre correctionnelle	
1998	Igor F	assassinat	?		3 Cassation contre l'arrêt d'irresponsabilité	rejette
1998	Eric G	actes de cruauté sur animal domestique	perversité	?	Cassation contre l'arrêt de la cours d'appel	rejette
1999	smajl H	appels malveillants, vols, violence, menaces de mort			Cassation contre l'arrêt de la cour d'appel	rejette
1998	Emmanuel G	corruption de mineurs			Cassation contre l'arrêt de la chambre correctionnelle	rejette
1997	Chabel X	violences mortelles avec armes	?	?	Cassation contre l'arrêt de la CA	rejette
1997	JC X	assassinat	?	?	Cassation contre l'arrêt de la CA	rejette
1997	Y	assassinat de mineurs de 15 ans	?	?	Cassation contre l'arrêt de la mise en accusation qui refus une expertise	rejette

Tableau récapitulatif des cas étudiés où la question de l'abolition du discernement est posée lors d'un procès en appel ou lors d'un pourvoi en cassation

Source : site www.legifrance.fr

Lecture : les noms mentionnés sont ceux des arrêts rendus publics par le site. Sont indiqués en gras les affaires qui se concluent à un non lieu¹ pour cause de trouble mental, en rouge les recours contre un non-lieu, en bleu les recours en faveur d'une abolition du discernement.

À l'évidence, les magistrats acceptent plus facilement l'irresponsabilité pour les délits que pour les crimes, sur lesquels un grand nombre d'expertises est commanditée. Si les expertises de crimes nous étaient déjà apparues comme plus détaillées et plus rigoureuses dans le raisonnement, les juges témoignent de la même attitude de précaution que leurs experts : usant du contrôle de la contre-expertise pour s'assurer qu'ils rendront une décision conforme au point de vue majoritaire dans la communauté psychiatrique quant à la responsabilité de leur mis-en-examen.

Le tableau ci-dessus montre en effet que ce qui semble conduire à l'application de l'article 122-1 alinéa 1 est le nombre d'expertises allant dans le même sens.

Dans les cas de crimes, les magistrats sont donc loin de se contenter d'une expertise allant dans le sens de l'irresponsabilité, ils renforcent leur décision en commettant des contre-expertises. Quand on sait qu'une majorité des experts d'une cour d'appel ont un point de vue défavorable à l'irresponsabilité pour cause de trouble mental, ce jeu est bien loin de valoriser ce principe.

¹ La notion de non-lieu n'est plus présente dans la formulation actuelle de l'article 122-1 alinéa 1 alors qu'elle était contenue dans l'article 64 via la vieille formule « il n'y a ni crime ni délit ... » remplacée en 1992 par « n'est pas pénalement responsable ». Néanmoins, lorsque le magistrat instructeur clôt le dossier, il conclut toujours à un non-lieu par recours à l'article 122-1 du code pénal. Il existe donc toujours dans les faits, même s'il n'est pas formulé comme tel dans le code pénal

Un accès difficile à l'expertise en correctionnelle

Néanmoins il ne faudrait pas croire que les affaires délictuelles se concluent plus facilement par une déclaration d'irresponsabilité : si les juges semblent accepter plus aisément une irresponsabilité, l'accès à l'expertise en cette matière est plus difficile. Elle n'est en effet pas obligatoire en matière correctionnelle, sa nécessité étant laissée à discrétion du magistrat. Pour les cas qui ne bénéficient pas d'une expertise en première instance, l'accès à l'irresponsabilité pour cause de trouble mental est rendu très difficile.

Notre analyse de la jurisprudence nous permet d'identifier des situations où se pose la question de l'application de l'alinéa 2 de l'article 122.1 (*i.e. altération du discernement ou du contrôle*). Ces situations frappent par leur homogénéité : il est composé dans une large majorité de cas jugés en correctionnelle en première instance, où aucune expertise n'a été demandée, et qui ont bénéficié de l'altération du discernement lors du jugement en appel. Dans ces affaires, le procès en appel se fait dans la majorité des cas sur la demande de l'avocat de la défense, réclamant un examen psychiatrique constatant les troubles mentaux de son client. C'est ainsi à ce second degré de la chaîne pénale qu'apparaissent les premières expertises.

Le résultat de ce processus est donc une dévaluation des droits de la défense en correctionnelle. Si le mis-en-examen n'a pas bénéficié d'une expertise en première instance ou en seconde instance, l'expertise est réalisée par un professionnel tenant peu au principe d'irresponsabilité psychiatrique. Ce faisant, les marges de contestation de la défense sont réduites, voire nulles, car le jeu de la contre-expertise ne peut alors pas fonctionner.

En définitive, les processus pénaux à l'œuvre dans les crimes et les délits s'avèrent défavorables au principe de l'irresponsabilité pour cause de trouble mental, quoique pour des raisons différentes. Dans les cas de crimes, la pression de la partie civile rend globalement les magistrats très précautionneux pour conclure au non-lieu par recours à l'article 122-1 alinéa 1: ils font dès lors jouer la contre-expertise pour renforcer la décision. Les experts ayant une approche restrictive de l'irresponsabilité pour cause de trouble mental étant majoritaires sur une cour d'appel, cette stratégie défavorise cette solution pénale. Dans les cas de délits, les juges témoignent de moins de précautions pour prendre leurs décisions, mais l'accès réduit à l'expertise, tout comme les conditions de réalisation des examens dans le courant de la garde à vue nuisent à l'activité diagnostique et exposent les délits à la grande labilité d'appréciation

des experts et des juges décidant de l'opportunité de l'expertise. Qui plus est, l'accès plus difficile à l'examen psychiatrique en correctionnel laisse des possibilités de recours beaucoup moins importantes à l'avocat de la défense face à un expert qui rendrait un avis responsabilisant alors que le mis en cause présente des troubles psychiatriques graves.

1.3 L'ALTERATION DU DISCERNEMENT, UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE ?

Au terme de cette analyse des procédures, que dire des effets de l'altération du discernement suspectés, par de nombreuses sources – journalistes, sociologues, juristes ou psychiatres –, d'entraîner une aggravation de la peine prononcée ?

Dans l'échantillon de cas étudiés présentant une altération du discernement aux yeux des juges, la cour de cassation a pris le soin de réaffirmer plusieurs choses : d'une part que l'altération du discernement conduisant, à un niveau juridique, à l'appréciation d'une *responsabilité atténuée* chez le mis-en-examen, n'entraîne pas une diminution de peine systématique – la loi de 2014 a modifié ce point. Jusqu'à la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions, la juridiction de jugement était libre de définir le régime de la peine, en fonction de cette circonstance. La loi de 2014 a consacré le principe d'atténuation de la peine prononcée en cas d'altération du discernement. Le maximum légal est désormais réduit d'un tiers en matière correctionnelle et en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, ramenée à trente années. Les exceptions sont possibles, mais doivent être motivées. Il n'existe à ce jour pas d'évaluation de cette nouvelle disposition. Néanmoins la position de la cour de cassation est régulièrement mobilisée pour justifier le fait que ne soit pas cassée une décision d'altération du discernement conduisant à une peine lourde.

2. Regards de juges d'instruction sur l'irresponsabilité pénale

2.1 L'IRRESPONSABILITE PENALE : UN DOMAINE RESERVE DE LA PSYCHIATRIE

Pour une bonne moitié des magistrats interrogés (environ 13 sur 23), la décision d'irresponsabilité ne nécessite pas systématiquement de contre-expertise, et doit être prise au moment de l'instruction. Les arguments avancés par ces magistrats pour justifier des pratiques plutôt favorables au principe d'irresponsabilité témoignent d'une volonté de résister à une

demande de sécurité jugée excessive à l'égard de la justice mais également de s'opposer à la tendance contemporaine à l'incarcération des personnes présentant de graves troubles psychiatriques.

À chacun son métier : assumer ses responsabilités sans empiéter sur celles des autres

Parmi les arguments mobilisés en faveur du principe d'irresponsabilité pénale, se trouve l'idée que chacun doit assumer ses responsabilités sans empiéter sur celles des autres. Ainsi le juge d'instruction se perçoit comme ayant pour mission exclusive d'instruire l'affaire en l'état actuel du droit et comme devant appliquer le principe d'irresponsabilité, si celui-ci constitue la réponse la plus juste. De plus, si cela ne relève pas de sa mission, le juge d'instruction n'a pas la possibilité matérielle de vérifier systématiquement ce que deviennent les personnes mises en examen.

Résister à la tendance sécuritaire

Face à une demande croissante de responsabilisation, le juge d'instruction doit parfois se faire le défenseur de la lettre de la loi. Il se place alors dans une posture de résistance à une tendance sécuritaire qui lui paraît s'imposer à lui.

Éviter l'incarcération des plus malades

La défense du principe d'irresponsabilité vise aussi à éviter l'incarcération de personnes dont l'état se révélera incompatible avec la prison, cet argument étant récurrent parmi les juges interrogés.

2.2 L'IRRESPONSABILITE PENALE : UN ENJEU DE SECURITE PUBLIQUE

À l'inverse, les magistrats dont les pratiques semblent plutôt contribuer à diminuer la probabilité de voir déclarée l'irresponsabilité considèrent que ce principe du droit pénal soulève aujourd'hui un enjeu de sécurité publique : ces juges d'instruction témoignent d'une méfiance importante à l'égard de l'institution psychiatrique et de sa capacité à protéger la

société. Ils plaident pour une meilleure surveillance des auteurs d'infractions présentant des troubles mentaux et une certaine « dangerosité ».

Faible confiance envers la psychiatrie

Alors que les magistrats militant en faveur du principe d'irresponsabilité estimaient qu'il fallait faire confiance à la psychiatrie, tenue pour responsable du sort des personnes concernées par l'article 122.1 alinéa 1, ces magistrats insistent au contraire sur les lacunes du système de prise en charge psychiatrique. Celles-là sont la conséquence d'une politique de désinstitutionnalisation à marche forcée, qui aurait privé les hôpitaux de leur capacité à prendre en charge les patients les plus dangereux et les plus précaires.

Pour une justice plus attentive aux victimes

Cette inquiétude face aux limites de la psychiatrie témoigne du souci de ces magistrats de s'assurer que les justiciables les plus dangereux sont mis hors d'état de nuire. Elle rejoint donc une préoccupation pour les victimes potentielles qui s'inscrit dans une logique de prévention des risques de récidive. Contrairement aux magistrats plus favorables au principe d'irresponsabilité, ces juges considèrent en somme que leur mission ne s'arrête pas au moment de boucler l'instruction d'une affaire, mais doit également anticiper l'avenir, de façon à pallier aux dysfonctionnements de la psychiatrie.

Neutraliser les plus « dangereux »

La question de la dangerosité, qui semblait secondaire pour les magistrats favorables au principe d'irresponsabilité est au contraire centrale pour ce second groupe : c'est justement cette préoccupation pour la dangerosité qui amène ces juges à trouver l'irresponsabilité pénale problématique.

Garder les personnes reconnues irresponsables sous main de justice

Cela ne signifie pas que ces magistrats excluent complètement la possibilité de rendre une ordonnance d'irresponsabilité pénale. Néanmoins, ils s'assureront, dans le cas où le justiciable concerné présente un risque particulier de récidive, que la psychiatrie a bien pris en considération cette dangerosité.

La prison à défaut d'institution plus adéquate ?

Parmi les magistrats rencontrés, quatre juges expliquent ouvertement qu'ils considèrent la prison comme une option plus adéquate pour les auteurs d'infraction présentant des troubles psychiatriques graves et un risque de récidive important. Ils considèrent que des structures intermédiaires permettraient de garder les personnes reconnues irresponsables sous main de justice, tout en leur apportant les soins psychiatriques dont ils ont besoin. Sans se référer directement aux exemples étrangers, ces magistrats esquissent un modèle de prise en charge qui ressemble fort aux centres de défense sociale belges ou encore aux hôpitaux allemands de *Maßregelvollzug*¹. Ces structures intermédiaires constitueraient une troisième voie, entre la voie hospitalière classique et la voie carcérale, qui permettrait, selon ces magistrats, d'allier soin et sécurité.

Conclusion

Cette étude a montré que les magistrats ont deux moyens d'accompagner ou de résister au mouvement de responsabilisation pénale, étudié dans cette recherche : ils ont tout d'abord la possibilité, contrainte par des considérations pratiques, de choisir des experts en fonction de leur position théorique et idéologique. Ils ont, d'autre part, la possibilité de sélectionner les arguments des experts qui leur sembleront les plus pertinents, c'est-à-dire les plus proches de leur propre appréciation de la responsabilité pénale des justiciables. La procédure pénale leur donne également une marge de manœuvre étroite mais décisive sur l'irresponsabilité pénale. Si les affaires criminelles sont soumises au jeu de la contre-expertise, l'accès à l'expertise est très limité dans les affaires de délits, les exposant à la grande labilité des évaluations expertales. Les magistrats n'ont toutefois pas toujours une claire conscience des effets de ces choix. Certains sociologues ont d'ailleurs montré que ces choix s'inscrivent également dans des

¹ Voir Lancelevée 2014 pour une comparaison européenne des liens entre psychiatrie et justice.

évolutions plus générales du système pénal français (Mouhanna et Bastard, 2007). La diminution du nombre d'expertises en matière délictuelle est également le résultat de l'impératif de rapidité auquel est soumise actuellement la justice. En matière criminelle ou correctionnelle, un même résultat demeure : écarter la solution de l'irresponsabilité pour cause de trouble mental.

Les magistrats rencontrés se divisent autour de la question des relations entre justice et psychiatrie. Une partie d'entre eux, plutôt confiants envers la psychiatrie, plaide pour une nette séparation de la voie judiciaire et de la voie médicale. Les autres, plus méfiants à l'encontre de la psychiatrie, estiment qu'un contrôle judiciaire renforcé des personnes irresponsabilisées serait nécessaire voire soutiennent l'idée d'une hybridation de la voie pénale et de la voie médicale par la création d'institutions dédiées aux auteurs d'infraction présentant des troubles mentaux, au nom d'une protection de la société contre la dangerosité.

Figure 1 - Juges d'instruction face à l'irresponsabilité pénale

	Le sort des			Le sort des	
	personnes			personnes	
	déclarées			déclarées	
	irresponsables			irresponsables	
De	la relève de la			Le sort des personnes	
responsabilité	psychiatrie qui			déclarées irresponsables	
pénale...	doit être mieux			irresponsables	
	dotée pour les			devrait relever	
	accueillir			d'institutions	...À
	(12			hybrides de	la
	magistrats)			soin sous main	dangerosité
				de justice	
				(6	
				magistrats)	

Aussi cette recherche aura permis de montrer que les avis des experts et des magistrats sur la question de l'irresponsabilité sont structurés par une même opposition. Des systèmes de représentations proches du répertoire de la protection et d'un répertoire de la défense sociale, peut-être plus assumé par les psychiatres et les experts psychiatres, se retrouvent également chez les juges. Il s'agit là d'une opposition générale et identifiable *a priori*. [Ainsi nous avons désigné des oppositions structurantes du champ en tant que tel et de son analyse plutôt qu'un phénomène propre aux représentations des acteurs.] Ces systèmes de représentations s'organisent autour de thématiques communes, telles que la conception de la psychiatrie, la place de la victime dans le procès pénal et la prise en compte de la dangerosité du mis-en-

cause. Ce faisant, certains magistrats particulièrement aguerris paraissent « raisonner en expert psychiatre », développant des conceptions du discernement et du contrôle proches de celles de leurs experts.

Références

Dumoulin L., *L'expert dans la justice – de la genèse d'une figure à ses usages*, Paris, Économica, 2007.

Lancelevée C., « Soigner ou punir ? Dilemmes Européens », *La lettre du psychiatre*, X, n° 6, décembre 2014, p. 114-118.

Mouhanna C. et B. Bastard, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF, 2007.

Roelandt J.-L., « Pour en finir avec la confusion entre psychiatrie et justice, hôpital psychiatrique et prison, soins et enfermement », *L'information psychiatrique*, juin-juill. 2009 : L'avenir du secteur, vol. 85, n° 6, p. 525-535.

Senon Jean-Louis, « Troubles psychiques et réponses pénales », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], XXXIVe Congrès français de criminologie, Responsabilité/Irresponsabilité Pénale, mis en ligne le 15 septembre 2005, consulté le 01 février 2015. URL : <http://champpenal.revues.org/77> ; DOI : 10.4000/champpenal.77